

M. Marius CASANOVA



Attestation de parution sur echodumardi.com

Date de téléchargement de justificatif : 11 juillet 2026

Département : Vaucluse

Cette annonce paraîtra le 17 février 2021 sous réserves d'incidents

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL

DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil

Article 1378-1 Code de procédure civile

Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 20 février 2010,

Monsieur Marius **CASANOVA**, en son vivant retraité, époux de Madame Marie MINASSIAN, dt à SAINT SATURNIN LES AVIGNON (84450) 433 Route de Gadagne. Né à HAMMANLIFE (00000) (TUNISIE), le 3 septembre 1934. Marié à la mairie de SAINT SATURNIN LES AVIGNON (84450) le 31 juillet 1965 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et ayant depuis opté pour le régime de la de biens aux termes d'un acte reçu par Maître PEYRE, notaire à CARPENTRAS (84200), le 9 octobre 1973, homologué suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de CARPENTRAS (84200) le 27 janvier 1976, Décédé à AVIGNON (84000) , le 5 septembre 2019.

A consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Amandine PAILLARD , Notaire salarié soussigné, au sein de la Société Civile Professionnelle « Olivier JULIEN, Pauline CHIAPELLO et Clio PEYRONNET » titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à AVIGNON (Vaucluse) 15 rue Armand de Pontmartin , le 9 février 2021, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Me Aurélia TAMBOURGI, notaire salarié à 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE 9-12, Esplanade Robert Vasse, référence CRPCEN : 84016, dans le mois suivant la réception par le greffe



Ecrit par Echo du Mardi le 17 février 2021

du tribunal judiciaire de AVIGNON de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

3950439

Publié le 17/02/2021